

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2005/01

Conclu entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE,
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur
Michel PERRAUD,

d'une part,

Le syndicat F.O, représenté par Monsieur Alain DUFOUR,

Le syndicat C.G.T, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le syndicat C.F.T.C, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le syndicat C.F.D.T, représenté par Monsieur Olivier SOREZ,

d'autre part.

AD

CG

OS
f

P R E A M B U L E

- L'inflation réelle de l'année 2004 est sensiblement différente de l'évolution du point 100 prévue dans le protocole d'accord n° 2004/02.
- A l'occasion du lancement du nouveau réseau Divia, certains éléments de conditions de travail ont évolué telle que la prime de journée continue. Un nouveau roulement conduite a été créé.

De plus, l'amplitude de fonctionnement accrue du nouveau réseau a donné lieu à des discussions sur les conditions d'indemnisation du travail dit de "nuit".

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REEXAMEN DE LA VALEUR DU POINT 100

Conformément à l'article 4 de l'accord 2004/02 relatif à la négociation annuelle obligatoire, les parties se sont réunies pour examiner les évolutions des conditions économiques compte tenu de l'évolution du taux d'inflation. Il est décidé de procéder à une augmentation de 0,4% au 1^{er} décembre 2004 puis de 0,1% au 1^{er} mars 2005 au titre de l'année 2004. La nouvelle valeur du point 100 devient 8,57 au 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 : CREATION D'UN NOUVEAU ROULEMENT, "TC65"

Depuis quelques temps, des demandes étaient faites de la part de certains conducteurs afin d'avoir des services plus courts que les services du roulement général (TC1) dont la moyenne de travail est de 8h03 pour des semaines de 4,25 jours.

Un nouveau roulement est créé à compter du 25 octobre 2004 avec une durée journalière moyenne plus faible à 6 h 50 mn pour un nombre de 5 jours travaillés par semaine.

Il est convenu que les journées continues devront représenter au minimum 80% de l'ensemble des services TC1, TC1 Soirées, TC4 et TC65.

Pour les services TC65 en deux fois, la compensation minimum pour une vacation est de 2 heures.

AD
OS
CG
[Signature]

A titre indicatif, pour ce roulement, conformément à l'article 8 du protocole 99/01, le calcul du nombre de congés annuels est le suivant :

34 jours ouvrables x 5/6 = 28,33 soit 29 jours ouvrés.

ARTICLE 3 : PRIME FORFAITAIRE DE JOURNEE CONTINUE

A compter du 25 octobre 2004, les primes forfaitaires de journée continue sont les suivantes :

TC1 : 21 minutes

TC4 : 22 minutes

Soirées : 21 minutes

TC65 : 18 minutes

TC5 : 10 minutes

ARTICLE 4 : REPARTITION DES JOURNEES CONTINUES

Au cas où contrairement aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage de 80% minimum de journées continues sur l'ensemble des roulements TC1, TC1 Soirées, TC4 et TC65 ne pouvait être obtenu, l'article 3 ci-dessus ne sera pas appliqué et le découpage de l'ensemble de ces services sera redimensionné pour assurer 75% de journées continues. Dans ce cas, les services continus des roulements TC1, TC1 Soirées, TC4 et TC65 seront indemnisés à hauteur de 30 mn, ce temps étant inclus dans le temps de travail.

ARTICLE 5 : NOUVELLES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus annulent et remplacent l'article 5-2 du protocole 98/11 du 14 décembre 1998 et l'article 5-4 de l'accord 99/01 du 18 mai 1999.

ARTICLE 6 : TRAVAIL DU DIMANCHE DES TC5

L'article 4 du protocole d'accord 2003/01 donnait la possibilité aux agents du roulement TC5 d'accéder au travail des dimanches et jours fériés.

Les premier et troisième alinéas de cet article 4, portant sur les conditions d'organisation, sont modifiés et deviennent respectivement :

- Intégration de 6 dimanches dans la grille de roulement TC5 qui compte actuellement 36 tours, dont 2 le matin, 2 l'après-midi et 2 disponibles.

AD
OS
CG
R

- Possibilité d'effectuer quelques dimanches supplémentaires au delà du contingent de 8 par an, sur accord de l'ordonnancement et, en principe, au milieu de repos groupés.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DU TRAVAIL DIT DE "NUIT"

A compter du 25 octobre 2004, une nouvelle plage horaire donnant lieu à une indemnisation particulière a été définie soit : **22h00 – 05h00**.

Pour tous les agents dont tout ou partie du service est inclus dans la plage horaire définie, et pour la partie du temps comprise dans cette plage horaire, l'indemnité compensatrice est valorisée à 40%.

Pour les conducteurs-receveurs, cette indemnité sera attribuée en temps. Pour les autres catégories de personnel, elle sera attribuée en salaire.

Cet article annule et remplace tous les articles d'accords antérieurs portant sur l'indemnisation des soirées et des nuits, notamment l'article 4 "primes et indemnités diverses " alinéa "F" du protocole d'accord 1/83 portant sur l'application de mesures sociales diverses et l'article 5 du protocole d'accord n° 1/92 portant sur le service de soirée.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU TRAVAIL DE SOIREE A L'ATELIER

A l'occasion de la mise en œuvre du nouveau réseau Divia, la rentrée plus tardive des bus a nécessité de prolonger d'une demie-heure le temps de travail du service rentrée à l'atelier. Cette augmentation du temps de travail, majorée de 25%, donne lieu soit à une récupération en temps soit à un paiement.

Il est convenu que la récupération se fera par journée entière ou par demie-journée et avec l'accord des responsables hiérarchiques.

Ces dispositions, ainsi que celles de l'article 7, s'appliquent également aux heures qui seraient exceptionnellement effectuées pour un dépannage de nuit.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES JOURS DE CARENCE DE LA SECURITE SOCIALE

Cet article précise l'article 11-2 du protocole d'accord 99/01 du 18 mai 1999 relatif à l'effort de réduction de l'absentéisme lié à la maladie. Parmi les arrêts exclus de la disposition de diminution des jours de carence, il est rajouté les interventions en médecine ambulatoire (ou hospitalisation de jour).

L'agent concerné devra fournir un bulletin de situation délivré sur le lieu d'hospitalisation.

A
OS
CG
R

ARTICLE 10 : PUBLICITE

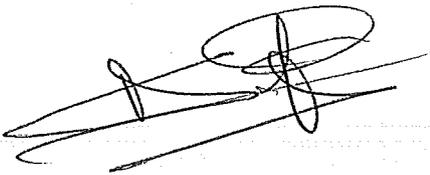
Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'Hommes de Dijon.

A CHENOVE, le 18 mars 2005

LE DIRECTEUR,
Michel PERRAUD



Le délégué syndical FO,
Alain DUFOUR



Le délégué syndical CGT,
François CORNETET

un secrétaire

Le délégué syndical CFTC,
Christian GENIE



Le délégué syndical CFDT,
Olivier SOREZ

